

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



ATELIERS D'OCCITANIE (Z.I. de Plaisance)

6 rue des Corbières
BP 112
11100 Narbonne

Références : 2023-330
Code AIOT : 0006600248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement ATELIERS D'OCCITANIE (Z.I. de Plaisance) implanté Z.I. de Plaisance 11100 Narbonne. L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIERS D'OCCITANIE (Z.I. de Plaisance)
- Z.I. de Plaisance 11100 Narbonne
- Code AIOT : 0006600248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Les ATELIERS D'OCCITANIE basés à NARBONNE sont spécialisés dans le nettoyage, l'entretien et la conception de wagons ferroviaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Globalement, le site est propre et bien tenu. Par ailleurs, des améliorations sont nécessaires dans la surveillances des rejets, la protection du puits, le stockage des produits liquides, le nettoyage des fosses de travail et le contrôle des accès au site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
4	Protection prélèvements	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.1.3	/	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.2.2	/	Sans objet
6	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.2.3	/	Sans objet
9	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.3.4	/	Sans objet
12	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 9.2.2 et 9.2.3	/	Sans objet
13	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.1.4	/	Sans objet
14	Plans de stockage - compatibilité des produits et rétentions	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.1.1 ; 7.4.1 ; 7.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Parcelles	Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 1.2.2 et 1.8	/	Sans objet
3	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.1.1	/	Sans objet
7	Protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.2.4	/	Sans objet
8	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.3.2	/	Sans objet
10	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.3.9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Eaux pluviales polluées	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.3.11	/	Sans objet
15	Cuve à gasoil	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.3.2	/	Sans objet
16	Equipements sous pression	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 1.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont nécessaires pour pérenniser et fiabiliser la gestion du site, des rejets et des produits liquides stockés. Dans cet objectif, certains constats font l'objet d'un suivi afin de garantir la mise en oeuvre des actions qui auront été retenues par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau des rubriques : Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES
Constats : L'exploitant détient une liste des produits utilisés sur le site : mise à jour en date du 20/05/2023. Cette liste est à compléter pour établir le classement de chaque produit par rubrique ICPE. Les produits stockés dans l'ancienne zone de stockage à déchets (2 fûts de 200 litres d'acide ; des alcools gras ; du dégraissant DV1 tensio-actif) ne sont pas référencés dans la liste présentée.
Action retenue (1 mois) : L'exploitant doit : - compléter l'identification des produits par rapport à la rubrique ICPE à laquelle ils sont rattaché, - intégrer dans la liste des produits détenus, le recensement complet des produits présents sur le site, indépendamment de leur statut (propriétaire ; location ; récupération ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Parcelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 1.2.2 et 1.8
Thème(s) : Autre, Identification et acte/accord d'usage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau des parcelles : Article 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT Article 1.8 : L'exploitant doit rester propriétaire de parcelles visées à l'article 1.2.2 ; toutefois, pour la parcelle n°200 correspondant au prolongement de la voie de chemin de fer entrant depuis l'extérieur et appartenant à la collectivité, une convention entre l'exploitant et la collectivité est établie pour que cette parcelle reste à disposition de l'exploitant. L'affectation même partielle à l'habitation des parcelles y est exclue. En outre, une distance minimale de 30 mètres est à respecter entre l'installation de traitement thermique et les citernes ayant contenu du gaz GPL parquées en attente de dégazage en dehors de la zone de dégazage. Une distance minimale de 60 mètres est également à respecter entre la zone de dégazage des citernes et chaque wagon ayant contenu du gaz en attente de dégazage et qui n'est pas situé au sein de cette zone. »
Constats : Les actes de propriété sont disponibles. Le dernier acte de propriété présenté date du 09/10/2020 et est relatif à un échange de parcelle (entre n° 200 et n° 124) entre la Mairie de Narbonne et Atelier d'Occitanie. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Origine
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau des origines : Article 4.1.1
Constats : Le site est doté de plusieurs wagons citerne qui stationnent à demeure sur le site et servent de réserve d'eau pour les besoins du site. Les eaux utilisées pour la réalisation des essais de mise en pression hydraulique sont recyclées et limitent ainsi la quantité d'eau prélevée. Le suivi global de la consommation d'eau est effectué et s'élève pour l'année 2022 à 529 m3 au total. Cependant, ce suivi ne permet pas de distinguer les deux sources d'approvisionnement du site : réseau AEP et un puits en limite de propriété.
Action retenue : L'exploitant est invité à faire évoluer le suivi de ses consommations d'eau afin de connaître plus finement la répartition des prélèvements entre le réseau AEP de la ville et le prélèvement en nappe. L'inspection ne prévoit pas de suivi particulier de ce point qui pourra être vérifié lors d'une visite ultérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.1.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation captage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : PROTECTION DES RESEAUX D'EAUX POTABLES ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT Les raccordements aux eaux souterraines et au réseau public de distribution d'eau potable sont munis de dispositifs évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers ces réseaux, tel des disconnecteurs. Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage L'usage des prélèvements d'eau en nappe par forage est destiné uniquement au remplissage des citernes aux fins d'épreuves ou d'essais hydrauliques. Pour le forage existant, à défaut de l'avis d'un hydrogéologue tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de la mise en œuvre des recommandations figurant dans cet avis, les dispositions prévues aux articles 4.13.2.1 à 4.1.3.2.3 sont applicables.
Constats : Réseau AEP : Un plan des réseaux en date du 03/01/2016 est disponible. Le document ne mentionne pas la présence ainsi que l'emplacement du disconnecteur. Plusieurs prise d'eau sont réparties sur le réseau AEP : le document ne mentionne pas la présence de ces prises d'eau. Des vannes d'isolement sont présentes sur le réseau incendie : le document ne mentionne pas leur existence. Puits : l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer le respect des dispositions de l'article 4.1.3.2, au besoin via l'avis d'un hydrogéologue agréé. Un capotage métallique protège la tête du puits : la trappe de visite n'est pas fonctionnelle (charnière cassée), ni fermée à clef afin de prévenir de tout acte de malveillance. L'étanchéité entre la liaison du coffrage métallique et dalle béton n'est pas assurée. La protection contre les eaux de ruissellement vers le puits, afin de se prémunir d'une éventuelle pollution, n'est pas assurée. Action retenue : (3 mois) L'exploitant doit mettre en place les actions identifiées ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection en charge des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...), les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux périphériques au site en date du 26/02/2016 et un plan de masse en date du 13/01/2016. Ces documents ne font pas apparaître les organes de sécurité et d'isolement. Le réseau de collecte et d'évacuation des eaux de pluies est incomplet : manque en particulier le réseau d'évacuation des eaux de pluies accumulées dans la fosse du transbordeur. La visite du site a permis d'identifier la présence d'un ancien réseau de canalisation au niveau de la pompe du puits. Ce réseau n'est pas identifié sur les plans présentés. Action retenue : (3 mois) L'exploitant doit mettre à jour ses plans des réseaux afin de disposer d'une information complète et précise de l'ensemble des réseaux, y compris les réseaux anciens qui sont encore présents sur le site. L'exploitant doit s'assurer que les réseaux anciens sont bien neutralisés afin de ne pas constituer un vecteur possible de transfert d'une éventuelle pollution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Maintien en bon état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : Un registre/consigne relatif aux vérifications périodiques des installations de rejets, pour l'année 2023, est disponible et est renseigné. Le support présenté identifie les zones et les équipements concernés par le nettoyage ainsi que la fréquence et la date d'intervention. Le support présenté ne permet pas de documenter la nature de l'intervention (vérification/réfection/nettoyage ...) ainsi que l'état des parties nettoyées et si celles-ci nécessitent une intervention de réfection/réparation. Le registre présenté n'identifie pas les trois bassins en fin de réseau avant rejet dans le réseau communal, ni la vérification du bon fonctionnement de la vanne d'isolement. Le registre n'identifie pas la nécessité du nettoyage ainsi que sa périodicité des fosses de travail des wagons. Ces fosses n'étant pas étanches et les montées de nappes fréquentes dans les fosses, un nettoyage régulier et assidu est indispensable afin d'éviter de drainer vers la nappe des produits qui tombent dans ses fosses. Action retenue : (3 mois) L'exploitant doit compléter le canevas de son registre/consigne relatif aux vérifications périodiques des installations de rejets pour prendre en compte les points ci-dessus relevés et permettre d'avoir une traçabilité exhaustive des actions conduites et/ou à planifier sur le réseau de collecte et de rejet des effluents pré-traités. L'exploitant doit spécifier et mettre en œuvre des dispositions de curage/nettoyage des fosses de travail afin d'éviter le drainage de produits qui se seraient égouttés et accumulés dans ses fosses à l'occasion des événements pluvieux qui inondent les fosses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'indépendance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel. Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Voir constats précédents et action retenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prétraitement effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux issues du nettoyage interne des wagons citernes sont rejetées dans le réseau communal en direction de la station d'épuration de la commune de Narbonne, après traitement préalable et analyses. Le traitement des eaux hydrocarburées et des eaux chargées en produits chimiques, avant rejet dans le réseau communal, est constitué, au minimum, de : . un bassin débourbeur/cribleur de 10 m3, . un bassin de 11 m3 (permettant une injection de coagulant et de floculant), . un dispositif de récupération des hydrocarbures et huiles hydrocarburées composé d'une cuve aérienne pour le déshuileur, . un décanteur de 11 m3, . un ensemble de bassins décanteurs avant rejet (3 bassins de 10 m3 chacun). Les eaux de purges des chaudières et de l'installation de traitement thermique suivent également ce circuit. Les effluents sanitaires et les eaux de lavage des installations rejoignent également ces 3 bassins décanteurs. Les eaux industrielles de la zone d'activité n°2 sont collectées par un réseau indépendant pour être stockées dans une cuve tampon de 15 m3. Ces effluents sont pompés à l'aide d'un camion et sont dirigés vers une filière d'élimination adaptée.
Constats : Le réseau de collecte de la zone 2 n'est plus utilisé en raison de problème d'étanchéité de la cuve de collecte. Celui-ci a été condamné. Le plan des réseaux ne précise pas la situation de ce réseau de la zone 2, ni le point d'isolement. Action retenue : Mettre à jour le plan des réseaux afin de disposer d'un document en cohérence avec la situation du site. La mise en œuvre de cette action pourra s'apprécier lors d'une prochaine visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de pré-traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les installations de traitement sont périodiquement vidangées et curées en tant que de besoin, et a minima au moins une fois par an. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Au premier trimestre 2023, plusieurs dépassements sont relevés sur : - hydrocarbures 26 mg/l pour un seuil à 20 mg/l - AOX 83 mg/l pour un seuil à 3 mg/l - Chrome 5,46 mg/l pour un seuil à 0,5 mg/l - Fer 280 mg/l pour un seuil à 10 mg/l - Métaux totaux 285,808 mg/l pour un seuil à 30 mg/l. Selon l'exploitant, problème lié à une campagne de nettoyage de wagon de clinker. Ces relevés d'analyses n'ont pas été renseignés dans GIDAF. Cette dérive n'a pas été anticipée et n'a pas conduit à l'émission d'une fiche d'amélioration et de dispositions à mettre en place, notamment dans le cas d'un nettoyage haute pression de l'intérieur de trémies. Le suivi des déchets générés se fait via le site Trackdéchets. Action retenue : (1 mois) L'exploitant doit : - renseigner les résultats de son autosurveillance qu'ils soient bons ou pas et spécifier l'identification du problème ainsi que les actions correctives et curatives. - se doter d'une procédure/consigne permettant d'anticiper l'impact des eaux de nettoyage sur le rejet final dans le réseau communal en fonction des opérations prévues sur les wagons et d'éviter le constat d'un rejet "non" conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.3.9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective Tout rejet canalisé dans le réseau d'égout communal ne peut être admis qu'en accord avec la Mairie de Narbonne et la Société fermière chargée de l'exploitation du réseau et de la station d'épuration communale. Cet accord fait l'objet d'une convention signée par les trois parties et définissant les conditions de rejet, en quantité et qualité des eaux industrielles de l'établissement, au besoin après un traitement préalable. Une copie de la convention est adressée à l'Inspecteur en charge des Installations Classées ainsi que toutes modifications éventuelles ultérieures. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) Article 4.3.9.2. Rejets internes Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires de l'installation de traitement des effluents hydrocarbonés font l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : Référence du rejet interne à l'établissement (activité de traitement des effluents hydrocarbonés): N °3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1.)
Constats : L'exploitant a présenté une convention de rejet tri-partie, signée en date du 10/01/2004. Les plans des réseaux présentés n'identifient pas les références du rejet N°1 et N° 2. Action retenue : Compléter les plans en identifiant clairement les points de rejets N°1 et N° 2. Ce point ne justifie pas de suivi particulier et la mise à jour des plans pourra être appréciée à l'occasion d'une visite ultérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : Les eaux pluviales qui tombent sur des zones de travail imperméabilisées sont collectées et dirigées vers l'unité de pré-traitement des effluents avant rejet dans le réseau communal. L'ensemble des eaux de pluies qui tombent à l'intérieur du site sont évacuées en partie par infiltration dans les sols, en partie dirigées vers l'extérieur du site. Pas d'actions particulière retenue pour ce point:
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 9.2.2 et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre au point n° 1 : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre au point n° 3 : L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 2 février 1998. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : Depuis octobre 2022, l'exploitant n'a pas documenté le site de suivi GIDAF relatif à l'autosurveillance des rejets. Le relevé hebdomadaire ainsi que le registre relatif au prélèvement en nappe n'est pas en place. Le suivi des paramètres identifiés à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral de 2015 n'est pas respecté. Le dispositif de suivi du Ph et de la température du rejet des effluents dans le réseau communal en limite de site ne fonctionne plus. Action retenue : (1 mois) L'exploitant doit respecter les modalités de surveillance de ses rejets telle que définie dans les articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.3.1. L'exploitant doit s'assurer de la bonne réalisation du relevé régulier de la consommation en eau (réseau AEP + Puits) et de son report sur un registre. L'exploitant doit mettre à jour régulièrement le site d'autosurveillance GIDAF. L'exploitant doit remettre en état de fonctionnement l'équipement de suivi du pH et de la température du rejet en limite de site et assurer la traçabilité des relevés correspondants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Lorsque le site est ouvert, une surveillance est assurée en permanence.
Constats : Le site comprend une entrée principale équipée d'un portail manuel fermé en fin de journée. Pendant les heures ouvrées, ce portail reste ouvert sans qu'il y ait de dispositif de surveillance des allées et venues sur le site. Plusieurs panneaux rappellent certaines interdictions (accès au site, fumer...) : plusieurs sont "défraîchis" et difficilement lisibles. Action retenue : (1 mois) L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens lui permettant de surveiller les entrées et sorties de tiers à l'intérieur de son site. Rendre lisible l'ensemble des panneaux rappelant des consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.1.1 ; 7.4.1 ; 7.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation stockage et compatibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT I Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. IV Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : La visite des installations a permis d'identifier les points suivants : - des produits liquides (dont des acides et des alcools gras, des dégraissants) sont stockés dans l'ancienne zone de stockage des déchets au milieu d'autres produits (palettes, papiers, carton) et dont la rétention est encombrée de dépôts, - un plan de stockage exhaustif de l'ensemble des produits détenus n'est pas disponible, - une grille de compatibilité des produits stockés sur le site n'est pas disponible, - les rétentions métalliques/inox sont dégradées (attaquées par les écoulements des produits) et ne semblent pas adaptées aux produit susceptibles d'y 'être contenus. Action retenue : (1 mois) L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives visées ci-dessus. L'exploitant doit nettoyer et remettre en état ses rétentions en tenant compte des règles de compatibilité des produits entre eux. L'exploitant doit spécifier le type de produits autorisés par rétention: L'exploitant doit s'assurer que l'identification des produits reste en permanence présente sur les conditionnements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Cuve à gasoil

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.3.2
Thème(s) : Autre, Mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : La cuve à gasoil présente sur le site n'est pas visuellement équipée d'une mise à la terre. Action retenue : (1 mois) L'exploitant doit vérifier et mettre en œuvre une mise à la terre sur cet équipement. Le cas échéant, des éléments justificatifs doivent permettre d'appuyer l'absence de mise à la terre de cette cuve à gasoil. Pas de suivi particulier pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 1.7
Thème(s) : Autre, Identification et suivi des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau de suivi de ses équipements sous pression de gaz. L'exploitant détient sur son site (en location) un réservoir vertical d'azote liquide "LINDE". Ce réservoir ne figure pas dans le registre de suivi des ESP et l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de suivi de cet équipement. Action retenue : (1 mois) L'exploitant doit intégrer dans son tableau de suivi des ESP le réservoir d'azote liquide "LINDE" afin de garantir le suivi régulier de l'ensemble des équipements détenus. L'exploitant doit présenter les éléments justificatifs de suivi du réservoir "LINDE". L'inspection n'a pas retenu de suivi particulier de ce point qui pourra être vérifié lors d'une prochaine visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

